

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 4ème
section

N° RG :
15/08697

N° MINUTE : 9

**JUGEMENT
rendu le 15 décembre 2016**

DEMANDERESSE

Madame Gitty DARUGAR
7 rue Mazarine
75006 PARIS

agissant poursuites et diligences de son représentant légal, domicilié en
cette qualité audit siège,
et représentée par Maître Alexis GUILLEMIN de l'AARPI
GUILLEMIN FLICHY, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #D0133

DÉFENDERESSES

S.A.S.U. ALESSI FRANCE
31 rue Boissy d'Anglas
75008 PARIS

Société ALESSI S.P.A.
Via Privata Alessi 6
28887 CRUSINALLO DI OMEGNA (ITALIE)

prises en la personne de leur représentant légal domicilié ès qualités
aux dits sièges,
et représentée par Maître Myriam MOATTY de l'ASSOCIATION
COUSIN ET ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, vestiaire
#R0159

**Expéditions
exécutoires
délivrées le :**

20.12.16

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Camille LIGNIERES, Vice Présidente
Laurence LEHMANN, Vice-Présidente
Laure ALDEBERT, Vice-Présidente

assistées de Sarah BOUCRIS, greffier.

DÉBATS

A l'audience du 18 novembre 2016 tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

Madame Gitty Darugar ancienne comédienne de nationalité suisse née à Téhéran, est photographe professionnelle depuis 1984.

Elle a consacré essentiellement son activité à des portraits et des images en lien avec l'architecture et ses créateurs .

En 1997 elle a réalisé un certain nombre de clichés photographiques d'Alexandre Mendini, designer italien dont le portrait suivant :



La société italienne ALESSI SpA conçoit et diffuse depuis 80 ans sous la marque Alessi des objets quotidiens d'art ménager décrits comme « beaux et fonctionnels » dessinés par des architectes ou designers parmi lesquels figure Alexandre Mendini qui a dessiné des produits phares emblématiques pour la table dans les années 1990 qui font partie de la collection « Super & Popular ».

La société italienne distribue ses produits en France par l'intermédiaire de sa filiale française, la société ALESSI FRANCE située à Paris 31 rue Boissy d' Anglas, siège de la boutique parisienne.

Ce

En 2014, la société italienne ALESSI SpA expose qu'elle a voulu rendre hommage au designer Alexandre Mendini et a conçu un nouveau packaging des produits emblématiques de la collection « Super and Popular » qui sont notamment une cafetière « moka » des tire bouchons et un plateau pliable « Anna Gong ».

Les nouveaux emballages étaient revêtus de croquis, de citations et du visage du designer extrait du portrait photographié par madame DARUGAR que l'atelier Mendini avait remis à la société italienne.

C'est ainsi qu'en 2015, il est venu à la connaissance de madame DARUGAR que la société ALESSI reproduisait sa photographie sur les emballages de produits commercialisés dans les grands magasins à Paris.

Elle a contesté l'utilisation qui était faite du portrait du designer sans son autorisation ni mention de son nom et a alerté le Printemps et les Galeries Lafayette qui ont retiré de la vente les produits litigieux en mars 2015.

Par courrier du 11 mars 2015, elle a mis en demeure par l'intermédiaire de son conseil la société italienne ALESSI de mentionner son nom à titre de crédit photographique sur les emballages incriminés, de lui allouer une indemnité à fixer par rapport au chiffre d'affaires des ventes réalisées dans le monde entier.

La société ALESSI a indiqué qu'elle ignorait la titularité des droits de madame DARUGAR sur la photographie, qu'elle était disposée à mettre son nom sur les prochains emballages et offrait en réparation la somme de 1 500 euros.

Suivant ordonnance présidentielle en date du 5 mai 2015 sur délégation du président du tribunal de grande instance de Paris, madame DARUGAR a fait procéder le 21 mai 2015 à des opérations de saisie contrefaçon dans les locaux de la société distributrice ALESSI FRANCE à Paris, rue Boissy d'Anglas.

Madame DARUGAR a assigné par exploit du 11 juin 2015 les sociétés ALESSI SpA et ALESSI FRANCE en contrefaçon de ses droits d'auteur et réparation.

Les sociétés ALESSI ont fait modifier l'emballage des produits sur lesquels ne figure plus l'extrait du portrait du designer mais une autre photographie de celui-ci.

Selon ses dernières écritures signifiées par e barreau le 3 octobre 2016, Madame DARUGAR demande au tribunal de :

A titre liminaire,

* SE DECLARER compétent pour juger des actes de contrefaçon et de l'intégralité des dommages causés par les sociétés Alessi S.P.A et Alessi France sur le territoire français et dans le monde entier, y compris sur Internet ;

DIRE ET JUGER que la loi française est applicable à l'ensemble du litige ;

A titre principal,

* DIRE ET JUGER que la photographie de Madame Gitty Darugar est éligible à la protection par le droit d'auteur au titre des livres I et III du

code de la propriété intellectuelle ;

* DIRE ET JUGER Madame Gitty Darugar recevable et bien fondée en ses demandes,

* DIRE ET JUGER que la reproduction et/ou la représentation de la photographie de Madame Gitty Darugar sur de nombreux supports, dont Internet, et notamment sa reproduction sur des conditionnements de produits, sans autorisation, constituent la contrefaçon de ses droits d'auteur au sens des articles L. 121-1, L.122-1 à L.122-4, et L.335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle ;

* DIRE ET JUGER que la détention, l'importation, l'exportation, l'offre en vente et la vente en France et dans le monde entier, d'articles dont les emballages reproduisent intégralement et/ou partiellement et de façon servile la photographie originale de Madame Gitty Darugar, constituent la contrefaçon de ses droits d'auteur au sens des articles L. 121-1, L.122-1 à L.122-4, et L.335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle ;

En conséquence,

* DEBOUTER les sociétés Alessi France et Alessi S.P.A de l'ensemble de leurs demandes, fins et conclusions ;

* INTERDIRE aux sociétés Alessi France et/ou Alessi S.P.A de représenter, de reproduire, de fabriquer, d'importer, d'exporter, de commercialiser ou d'exploiter à quelque titre que ce soit, en France et dans le monde entier, et ce,

sous astreinte de 1.500 euros (mille cinq cents euros) par infraction constatée (c'est-à-dire par acte d'exploitation quels qu'en soient les supports ou par emballage litigieux fabriqué et/ou importé et/ou commercialisé et/ou exploité et/ou détenu) à compter de la signification du jugement à intervenir, la photographie litigieuse et/ou les emballages litigieux la reproduisant ;

* ORDONNER le rappel des circuits commerciaux des emballages litigieux en France et dans le monde entier, et ce, aux frais solidaires des sociétés Alessi France et Alessi S.P.A ;

* ORDONNER, sous le contrôle d'un Huissier de justice désigné à cet effet, aux frais des sociétés Alessi France et Alessi S.P.A, et sous astreinte de 1.500 euros (mille cinq cents euros) par jour de retard à compter de la signification du jugement à intervenir, la suppression et le retrait de toute reproduction et représentation de la photographie de Madame Gitty Darugar, quels qu'en soient les supports, y compris Internet, ainsi que la destruction de la totalité du stock des emballages litigieux en leur possession, en France et dans le monde entier ;

* DIRE ET JUGER qu'en application de l'article L.131-3 du Code des procédures d'exécution, les astreintes prononcées seront liquidées, s'il y a lieu, par le Tribunal ;

* ORDONNER aux sociétés Alessi France et Alessi S.P.A de communiquer à la Madame Gitty Darugar les éléments suivants :

- L'ensemble de leurs factures d'achat, de commercialisation et de commission des produits litigieux référencés ou tout autre produit présentant l'emballage litigieux, et ce pour le monde entier ;

- L'état des stocks respectifs des produits litigieux référencés ou tout autre produit présentant l'emballage litigieux, et ce pour le monde entier ;

- Tout catalogue, prospectus, document commercial, à usage interne ou externe, dans lequel sont présentés la photographie litigieuse et/ou les emballages contrefaisants ou tout autre produit présentant la photographie litigieuse, et ce pour le monde entier ;

* A défaut, ORDONNER une expertise afin de déterminer l'étendue

spatiale et temporelle des actes de contrefaçon, ainsi que les préjudices commercial et moral subis par Madame Gitty Darugar ;

* CONDAMNER solidairement les sociétés Alessi France et Alessi S.P.A à payer à Madame Gitty Darugar la somme de 50.000, sauf à parfaire, en réparation de l'ensemble des préjudices patrimoniaux connus à ce jour ;

* CONDAMNER solidairement les sociétés Alessi France et Alessi S.P.A à payer à Madame Gitty Darugar la somme de 45.000 euros sauf à parfaire, en réparation du préjudice moral connu à ce jour ;

* ORDONNER la publication du jugement à intervenir dans cinq journaux ou revues, au choix de Madame Gitty Darugar et aux frais solidaires des défenderesses, à raison 5.000 euros (cinq mille euros) par insertion et ce, au besoin à titre de dommages-intérêts complémentaires ;

* ORDONNER également l'inscription par extraits du jugement à intervenir sur la page d'accueil des sites Internet www.alessi.com/fr et www.alessi.com/it, dans leurs langues respectives, en lettres noires sur fond blanc de type Arial de taille 14, et ce, pendant une durée de 6 mois à compter de la signification du jugement à intervenir, sous astreinte de 500 euros (cinq cents euros) par jour de retard ;

* ORDONNER l'exécution provisoire du jugement à intervenir en toutes ses dispositions, nonobstant appel et sans constitution de garantie ;

* CONDAMNER solidairement les sociétés Alessi France et Alessi S.P.A à payer à Madame Gitty Darugar la somme de 25.000 euros (vingt-cinq mille euros) au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

* CONDAMNER solidairement les sociétés Alessi France et Alessi S.P.A aux entiers dépens qui comprendront notamment les frais relatifs aux opérations de saisie contrefaçon et de constat d'achat.

Selon ses dernières écritures signifiées le 26 octobre 2016, la société Alessi demande au tribunal de :

Dire et juger Madame Gitty DARUGAR dépourvue de droits d'auteur sur la photographie en cause et donc, irrecevable en son action en contrefaçon,

L'en débouter,

A tout le moins, dire et juger que la compétence du Tribunal de céans ne s'étend pas aux faits argués de contrefaçon commis hors du territoire national, dans lesquels n'est pas impliquée la société ALESSI FRANCE,

Dire et juger, pour le cas où le Tribunal de céans devait retenir sa compétence pour les faits argués de contrefaçon commis à l'étranger, qu'il incombe à Madame Gitty DARUGAR de rapporter la preuve de la teneur de la loi applicable dans chaque pays étranger concerné par ses demandes,

En tout état de cause, dire et juger que Madame Gitty DARUGAR ne rapporte la preuve d'aucun préjudice subi ;

La débouter de toutes ses demandes, fins et conclusions,

Condamner Madame Gitty DARUGAR au paiement de la somme de 20.000 € aux sociétés ALESSI S.p.A et ALESSI FRANCE sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

Condamner Madame Gitty DARUGAR aux entiers dépens de la présente instance dont distraction au profit de Maître Myriam MOATTY, avocat associé du cabinet COUSIN & ASSOCIES, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 27 octobre 2016.

MOTIVATION

Sur la recevabilité à agir au titre du droit d'auteur

La titularité de madame DARUGAR qui dispose des négatifs et de la planche de contact de la photographie litigieuse n'est pas discutée.

Les sociétés ALESSI SpA et ALESSI FRANCE contestent l'originalité du portrait au motif que les caractéristiques sont la reprise des codes classiques du portrait et que madame DARUGAR ne fait que décrire la photographie sans expliciter son effort créatif.

L'article L.111-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous, comportant des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial.

Le droit de l'article susmentionné est conféré, selon l'article L.112-1 du même code, à l'auteur de toute œuvre de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination.

Il se déduit de ces dispositions le principe de la protection d'une œuvre sans formalité et du seul fait de la création d'une forme originale.

Selon l'arrêt du 1er décembre 2011, (CJUE, 3e ch., 1er déc. 2011, aff. C-145/10, Eva-Maria P. c/Standard Verlags GmbH et a.) une photographie de portrait est susceptible en vertu de l'article 6 de la directive 93/98 d'être protégée par le droit d'auteur - ce qu'il appartient à la juridiction nationale de vérifier dans chaque cas d'espèce - à condition qu'une telle photographie soit une création intellectuelle de l'auteur reflétant la personnalité de ce dernier et se manifestant par des choix libres et créatifs lors de la réalisation de cette photographie.

Ainsi, l'auteur doit être en mesure d'expliquer les éléments permettant de comprendre son effort créatif et ce qu'il revendique comme étant l'empreinte qu'il a imprimée à cette œuvre et qui ressort de sa personnalité.

En l'espèce, il ressort des écritures de madame DARUGAR qu'elle a suffisamment explicité en quoi ses choix portent son empreinte tant au niveau de la mise en scène, du cadrage et de l'atmosphère qu'elle a voulu créer lors de la réalisation du portrait jusqu'au développement du cliché.

Elle revendique en effet au cours des étapes de la réalisation du portrait qui s'est tenue dans un appartement, le choix de la lumière artificielle et diffuse, de l'angle de vue à hauteur d'œil et au cadrage resserré autour de son sujet, et le recours à la technique du grain argentique pour rendre le portrait plus esthétique.

Il est exact que la photographie est éditée dans des tonalités de noirs, gris et blancs, éléments caractéristiques des portraits de la requérante.



Elle explique qu'elle a ensuite entendu jouer avec la profondeur de champ de sa photographie afin de mettre en évidence son sujet dont elle exprime avec harmonie les traits individuels.

Monsieur Alessandro Mendini apparaît ainsi de façon nette alors que l'arrière-plan reste flou.

Il en résulte qu'elle a cherché avant tout à saisir l'individualité du designer dont la pose si elle avait déjà été utilisée par des photographes pour prendre en photo d'autres modèles, ne détruit pas l'originalité et ne remet pas en cause le résultat final qui traduit le savoir faire de la photographe.

Le portrait réalisé par madame DARUGAR est donc éligible à la protection du droit d'auteur.

Sur la contrefaçon

Les défenderesses font valoir que le monopole qui s'attache au droit d'auteur ne trouve pas à s'appliquer lorsque l'œuvre protégée n'est reproduite que partiellement et de façon secondaire, sans être communiquée au public en tant que telle.

Elle soutiennent que l'emballage a avant tout pour objet de promouvoir le produit lui même, soit le tire bouchon le service pliant ou la cafetière qui sont au premier plan sur la face avant sur un fond en couleurs vives et que le visage du designer extrait du portrait en cause n'est qu'un élément qui se fond avec les autres, les croquis de sa main et ses citations également reproduits, ce que la demanderesse conteste.

SUR CE ;

En application de l'article L 121-1 du code de la propriété intellectuelle « *L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous* ».

Selon l'article L 122-4 dudit code « *toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause est illicite* ».

Il suffit de regarder les boîtes d'emballage produites pour constater que l'extrait du portrait n'est pas accessoire mais est un élément de décor choisi volontairement par la société ALESSI qui contraste avec les couleurs vives du conditionnement.

La société ALESSI reconnaît au demeurant avoir voulu rendre hommage au designer dont la photographie a par ailleurs été remplacée par une autre dans les nouveaux packagings.

La contrefaçon est ainsi constituée.

Sur la réparation

Madame DARUGAR sollicite une mesure d'interdiction assortie du rappel des circuits commerciaux et une mesure d'information pour évaluer l'étendue de son préjudice qui s'étend selon elle à la commercialisation des produits dans le monde entier.

Elle sollicite à titre provisoire une indemnité calculée sur le fondement de l'article L 333-1-3 du code de la propriété intellectuelle et de l'atteinte au droit moral d'auteur à hauteur de 50 000 euros pour le préjudice économique et 45 000 euros pour le préjudice moral.

Elle soutient que les produits continuent d'être commercialisés dans les emballages litigieux.

En réplique les défenderesses contestent l'étendue du préjudice au monde entier et le caractère excessif des sommes demandées en faisant valoir leur bonne foi, le fait que madame DARUGAR a tardé pour agir et qu'elles ont modifié les emballages litigieux depuis septembre 2015.

SUR CE ;

Il sera fait droit à la demande d'interdiction selon les modalités fixées au dispositif sans qu'il y ait lieu de l'assortir d'une mesure de rappel des circuits commerciaux.

Selon l'article L 331-1-3 du code de la propriété intellectuelle, pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction prend en considération les conséquences économiques négatives, dont le manque à gagner et la perte subis par la partie lésée, les bénéfices réalisés par l'auteur de l'atteinte aux droits y compris les économies d'investissements intellectuels, matériels et promotionnels que celui-ci a retirées de la contrefaçon et le préjudice moral causé au titulaire de ces droits du fait de l'atteinte.

Madame DARUGAR dont aucune négligence pour agir n'est rapportée, ne donne pas d'élément sur le montant des redevances qu'elle reçoit habituellement.

Les défenderesses font valoir que le montant qu'elles ont proposé de 1 500 euros et qui n'a pas été accepté, était réaliste au regard du barème indicatif de l'Union des photographes professionnels et du fait que l'auteure avait consenti en 2003 à monsieur Alexandre Mendini le droit d'utiliser sa photographie pour un an moyennant 850 euros.

Pour autant, il n'est pas contesté que madame DARUGAR est une photographe professionnelle de longue date, connue pour réaliser des portraits d'architectes et designers qui sont publiés et exposés.

Ses qualités pour réaliser des portraits personnels dans lesquels elle saisit habilement l'expression humaine sont citées dans un ouvrage « Portraits » qui lui a été consacré.

Il est établi que le portrait en cause a été reproduit à des fins de promotion commerciale pour la vente de 5 articles ALESSI de la gamme « Super&popular » qui sont 3 tire bouchons (Anna gong cvatappi, Alessandro M Tire bouchon, Parrot Tire bouchon) une cafetière Moka Alessi et un serviteur pliant Anna gong, sans l'autorisation de l'auteure.

Ces articles de cuisine qui sont certes une réédition de la gamme des produits iconiques de la marque ALESSI ont été commercialisés en grande quantité dans le magasin Alessi à Paris et les grands magasins Printemps, Galeries Lafayette, Bon marché, Fnac et BHV à Paris selon

les documents recueillis lors des opérations de saisie contrefaçon réalisées le 21 mai 2015 qui font état de 7 525 articles vendus dans le conditionnement litigieux en France.

Les articles ont été reproduits sur les catalogues de vente et postés sur le compte facebook et le site internet www.alessi.com en septembre 2014 et ont pu ainsi être largement vus du public (pièces 13,14, 18).

Il est certain que les sociétés ALESSI ont voulu tirer profit d'un emballage attractif pour rééditer la gamme de produits populaires et ne peuvent sérieusement contester son impact sur l'acheteur.

Si le bénéfice n'est pas connu, il est établi que la vente des produits a dégagé un chiffre d'affaires de plus de 360 000 euros en France.

Madame DARUGAR soutient que les produits dans leur emballage litigieux ont été vendus dans le monde entier via les multiples points de vente de la société ALESSI en Europe, Amérique, Asie, Afrique et Australie et demande une mesure d'information pour déterminer l'évaluation de son réel préjudice.

Cependant le tribunal ne saurait faire droit à cette mesure d'information dès lors que les éléments produits sont relatifs aux ventes réalisées en France et non à l'étranger, les opérations de saisie contrefaçon ayant eu lieu au siège de la société ALESSI FRANCE qui distribue seulement les produits sur le territoire français.

Madame DARUGAR ne peut suppléer cette carence par des photographies de vitrines prises en Suisse ou aux Etats Unis dont on ne connaît ni la date ni le lieu de sorte qu'ils ont une faible force probatoire.

Les défenderesses justifient par leurs pièces avoir modifié le packaging des produits depuis septembre 2015 en utilisant une photographie distincte et avoir donné instruction de retirer sur internet notamment sur leur compte facebook les reproductions des emballages litigieux après l'introduction de la procédure.

Les grands magasins Le Printemps et les galeries Lafayette ont retiré les produits de leur rayon en mars 2015.

Il apparaît néanmoins que certains des produits dans leur ancien emballage étaient encore disponibles en 2016 selon le constat d'achat effectué au magasin de la Fnac des Ternes à Paris le 25 mai 2016 à la requête de madame DARUGAR.

Au vu de ces éléments, le préjudice économique subi en France au vu de la masse contrefaisante, de la durée des agissements sera réparé par l'allocation de la somme de 10 000 euros que les sociétés ALESSI devront verser à madame DARUGAR.

La qualité et la renommée des produits Alessi n'empêchent pas madame DARUGAR d'éprouver un préjudice moral dès lors que le portrait reproduit de manière tronquée, a été banalisé et déprécié par ses multiples reproductions sur plus de 7000 emballages sans son autorisation.

Il sera fait droit à sa demande à hauteur de la somme de 3 000 euros au titre du préjudice moral subi.

En revanche, madame DARUGAR ne peut en effet faire reproche d'avoir omis son nom dès lors qu'elle a fait valoir que son œuvre a été dénaturée et que son préjudice moral à ce titre a été entièrement réparé.

Le préjudice étant ainsi réparé, il n'y a pas lieu d'ordonner la publication de la décision.

Sur les autres demandes

Les défenderesses qui succombent seront condamnées aux entiers dépens de l'instance.

Elles seront en outre condamnées à participer aux frais irrépétibles que madame DARUGAR a dû engager dans la présente procédure à hauteur de 6 000 euros au total incluant les frais de la saisie contrefaçon et des constats d'achat.

L'exécution provisoire, compatible avec le jugement, sera ordonnée.

PAR CES MOTIFS, le tribunal,

Statuant publiquement par remise au greffe du jugement contradictoire, et rendu en premier ressort,

Dit que madame Gitty DARUGAR est recevable à agir au titre du droit d'auteur,

Dit que les sociétés ALESSI SpA et ALESSI FRANCE ont commis des actes de contrefaçon de droit d'auteur en reproduisant le portrait d'Alexandre Mendini sur le conditionnement des emballages de cinq articles de la gamme ALESSI commercialisés en France,

Fait interdiction aux sociétés ALESSI SpA et ALESSI FRANCE de poursuivre leurs agissements sous astreinte provisoire de 150 euros, par infraction constatée passé un délai de 15 jours à compter de la signification du présent jugement et ce pendant un délai de 6 mois, le tribunal **se réservant** le droit de liquider l'astreinte prononcée,

Condamne in solidum la société ALESSI SpA et ALESSI FRANCE à verser à madame Gitty DARUGAR la somme de 10 000 euros à titre de dommages et intérêts, en réparation du préjudice économique subi et celle de 3000 euros au titre du préjudice moral,

Déboute madame DARUGAR de sa demande d'information et de ses autres demandes,

Dit n'y avoir lieu au rappel des circuits commerciaux ni à la publication du jugement,

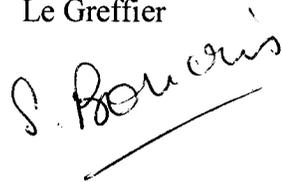
Condamne in solidum les sociétés ALESSI SpA et ALESSI FRANCE à verser à madame DARUGAR la somme de 6 000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Ordonne l'exécution provisoire du jugement,

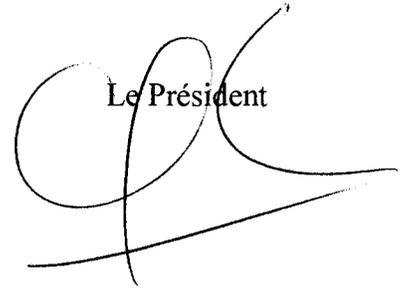
Condamne les sociétés ALESSI SpA et ALESSI FRANCE aux entiers
dépens de l'instance.

Fait et jugé à Paris le 15 décembre 2016.

Le Greffier

Handwritten signature in black ink, appearing to read 'S. Boucous', with a horizontal line underneath.

Le Président

Handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line.